

# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 18/033 DU 13 DECEMBRE 2018  
PORTANT CREATION, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE  
NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS**

# **JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

## Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## SOMMAIRE

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**13 décembre 2018**

**Page**

- Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils..... 5

**Article 53**

A la convocation de la première session ordinaire, l'Assemblée générale adopte son Règlement intérieur.

**Article 54**

Le Règlement intérieur détermine en tant que de besoin des modalités d'applications de la présente loi.

Il est publié au Journal officiel.

**Article 55**

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 56**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

**Joseph KABILA KABANGE**

---

**Article 47**

Est puni d'une peine de servitude pénale de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 5.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement tout membre de l'Ordre qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinaire ou d'une décision judiciaire devenue définitive, accomplit un des actes de la profession pendant la durée de l'interdiction.

Les peines sont portées au double en cas de violation de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

**Article 48**

Toute violation des dispositions des articles 32 et 40 de la présente loi est punie d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000FC.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRE ET FINALE**

**Article 49**

Le bureau du Conseil de l'Association Congolaise des Ingénieurs Civils (ACIC) convoque les membres en session extraordinaire constitutive, dans les 90 jours, à dater de la promulgation de la présente loi.

Elle est présidée par le doyen d'âge, assisté de deux cadets.

**Article 50**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire constitutive porte exclusivement sur l'élection et l'installation des membres du bureau du Conseil national de l'Ordre.

**Article 51**

Tout ingénieur civil déjà en service est soumis aux dispositions de la présente loi.

**Article 52**

Est éligible au tableau de l'Ordre, à la date de la promulgation de la présente loi, tout ingénieur civil de nationalité congolaise ou tout ingénieur étranger en service au pays depuis au moins deux ans.

## **PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

### **LOI N° 18/033 DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

*La République Démocratique du Congo est à l'ère de grandes mutations, caractérisées par l'élaboration des politiques sectorielles, susceptibles d'impulser l'élan de développement national et de soutenir toutes les initiatives aussi bien privées que publiques.*

*Dans ce contexte, de profondes réformes légales et réglementaires sont menées en vue d'adapter la République Démocratique Congo à tous les enjeux tant nationaux qu'internationaux et de lui permettre ainsi d'évoluer dans le concert des nations avec des instruments juridiques actualisés.*

*Cependant, cet effort d'actualisation normative n'a pas pu couvrir, à ce jour, tous les secteurs de la vie nationale. En effet, certains d'entre eux n'ont pas eu l'opportunité d'être organisés et couverts par une loi.*

*C'est le cas, notamment, de la profession des ingénieurs qui sont pourtant une catégorie des professionnels indispensable au développement du pays.*

*Par ailleurs, le législateur a déjà organisé d'autres professions en Ordres, en édictant à leur profit des normes adaptées à la particularité de leurs métiers et en les soumettant à des structures propres en vue de leur fonctionnement. C'est dans cette perspective qu'il est souhaitable de doter le pays d'un Ordre des ingénieurs.*

*Il s'agit non seulement de corriger un handicap, mais aussi de se conformer à l'évolution normative par rapport à la situation dans les autres pays de la sous-région et du monde.*

*Cette démarche se conforme aux prescrits de l'article 36 alinéas 5 et 202, points 36 litéras d, g et o de la Constitution.*

*Cet Ordre est le gage de la meilleure prise en charge des ingénieurs civils dans l'exercice de leur profession en garantissant les actes professionnels de qualité au bénéfice de la société face aux défis de la mondialisation et de développement durable.*

*Il sert de référence pour l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des projets dans diverses spécialités, notamment en génie civil, électricité, chimie, mécanique, minier, chimie métallurgie, informatique dont la conception, la gestion, l'exécution exigent non seulement la qualification requise et garantie par la profession des ingénieurs civils, mais aussi et surtout un contrôle et un suivi pour éviter tout aventurisme dans l'exercice de la profession d'ingénieur civil.*

*Le développement du pays exige, de la part du Gouvernement congolais et des investisseurs dans les différents secteurs des activités, le recours aux ingénieurs civils dans le but d'assurer le respect des règles de l'art et la protection de la société congolaise et de tous les investissements qui y sont développés.*

*L'Ordre National des Ingénieurs Civils a comme objectifs de :*

- 1. s'assurer de la prestation des services fournis par ses membres ainsi que la protection du public ;*
- 2. exiger un bon rapport qualité-prix pour tous travaux d'ingénieurs civils;*
- 3. contrôler l'accès et l'exercice de la profession des ingénieurs civils, l'intégrité et la discipline de ses membres dans le but de garantir la protection de la société congolaise ;*
- 4. canaliser l'expression des besoins des industries nationales dans leur formulation en vue d'améliorer le contenu des cours dispensés dans les domaines des sciences appliquées et dans les canaux de formation y relatifs aux facultés polytechniques, étant donné les mutations profondes dans les domaines socioéconomiques et des sciences appliquées ;*
- 5. veiller à faire bénéficier la jeunesse de la République Démocratique du Congo des transferts de technologies liées aux marchés publics ;*
- 6. combattre vigoureusement la tricherie ainsi que les malfaçons et piratages qui ont élu domicile dans le domaine.*

*Les organes de l'Ordre aux niveaux national et provincial sont des structures chargées de la réglementation, de l'organisation et de la discipline dans les professions des ingénieurs.*

*La présente loi est subdivisée en quatre titres suivants :*

**Titre I : Des dispositions générales ;**

**Titre II : De l'organisation et du fonctionnement de l'Ordre ;**

**Titre III : Des dispositions pénales ;**

### **Article 43**

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, le Conseil prend des sanctions visées à l'article 45 de la présente loi à l'encontre de tout ingénieur civil s'il est constaté qu'il s'expose à l'un des faits suivants :

1. se rendre coupable de collusion avec des tiers au préjudice de l'ordre ou d'un ouvrage public ;
2. manquer à l'honneur, à la probité, à la dignité, à la délicatesse et à l'éthique même se rapportant à des faits extra professionnels ;
3. se présenter au nom et pour le compte des ingénieurs civils sans en avoir reçu mandat exprès du Conseil de l'Ordre.

### **Article 44**

Lorsqu'un même fait constitue à la fois un manquement administratif et une violation intentionnelle des règles professionnelles, son auteur est, après une mise en demeure, passible de l'une des sanctions administratives suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'exclusion temporaire d'exercer la profession pendant une période ne dépassant pas 6 mois ;
4. la radiation du tableau de l'ordre.

Le Règlement intérieur en définit la procédure et les modalités pratiques.

## **Chapitre 2 : DES SANCTIONS PENALES**

### **Article 45**

Les faits infractionnels commis dans le cadre de la profession d'ingénieur civil sont poursuivis conformément au code pénal congolais.

### **Article 46**

Est puni d'une peine de servitude pénale de 1 à 2 ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, accomplit l'un des actes professionnels réservés aux ingénieurs civils.

**Article 39**

Avant d'accomplir tout acte professionnel, l'ingénieur civil fournit à l'Ordre :

1. un certificat attestant qu'il a souscrit une assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable, s'il exerce à titre indépendant ou en qualité d'associé ;
2. un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par l'employeur, s'il exerce en qualité de salarié.

**Article 40**

Tout ouvrage au bénéfice des clients se définit dans un contrat notarié (authentique).

Le contrat définit la période de responsabilité de l'ingénieur civil sur l'ouvrage réceptionné.

**Article 41**

L'ingénieur civil tient ses livres et documents comptables conformément aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Il s'acquitte de toutes les charges liées à sa profession.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES****Chapitre 1<sup>er</sup> : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES****Article 42**

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, quiconque se trouve dans un des cas mentionnés ci-dessous est radié du tableau de l'Ordre par le Conseil après avis du Conseil de discipline. Il s'agit notamment de :

1. travailler sans être titulaire d'un titre lui conférant la qualité d'ingénieur civil;
2. travailler sans être inscrit au tableau de l'Ordre ;
3. travailler sous un pseudonyme ;
4. employer un membre de l'ordre frappé par une sanction ;
5. exercer en dépit d'une suspension ou d'une radiation ;
6. signer un document avec le titre d'ingénieur civil sans en avoir qualité.

**Titre IV : Des dispositions transitoires, abrogatoire et finale.**

Telle est l'économie générale de la présente loi.

**LOI**

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre 1<sup>er</sup> : DE LA CREATION****Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, en République Démocratique du Congo, l'Ordre National des Ingénieurs Civils « ONICIV » en sigle, ci-après dénommé Ordre.

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

Son siège est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Il peut être transféré exceptionnellement en tout autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée générale.

**Article 2**

La présente loi organise l'Ordre et fixe les règles relatives à l'exercice de la profession des ingénieurs civils, conformément aux articles 36 alinéa 5 et 202 point 36, literas d, g et o de la Constitution.

**Article 3**

L'Ordre comprend tous les ingénieurs civils inscrits à son tableau.

**Chapitre 2 : DES DEFINITIONS****Article 4**

Aux termes de la présente loi, on entend par:

1. **Conseil** : Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs ;
2. **Génie** : art de l'ingénieur de concevoir, de fabriquer, de conduire, d'exploiter, d'entretenir et de contrôler les projets à caractère scientifique, industriel, technique et technologiques tant civils que militaires, notamment dans les domaines suivants : génie civil, électrique, mécanique, informatique, minier, chimique, métallurgique, mathématique, physique, des procédés, des matériaux, biomédicale, pétrolier, urbain, mécatronique, aéronautique, aérospatial, nano technologique ;
3. **Ingénieur civil** : titulaire d'un titre académique en sciences appliquées délivré par les facultés polytechniques ou les facultés des sciences appliquées équivalentes ;
4. **Ordre** : Ordre National des Ingénieurs Civils ;
5. **Ouvrage** : réalisation scientifique, technique ou technologique basée sur les sciences appliquées ou techniques appliquées dans la matérialisation d'un projet ;
6. **Profession d'ingénieur civil** : Toute activité à caractère scientifique, d'analyse, de conception, de réalisation, de diagnostic, de modification, d'exploitation ou de conseil appliqué aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes afin de réaliser un ouvrage fiable.

### Chapitre 3 : DU CHAMP D'APPLICATION

#### Article 5

La présente loi s'applique à la profession des ingénieurs civils sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

L'ingénieur civil concerné par la présente loi est celui formé conformément à la loi en vigueur relative à l'enseignement national.

### Chapitre 4 : DES MISSIONS

#### Article 6

L'Ordre a pour missions notamment de :

1. être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil ;
2. être d'une bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour des faits liés à la profession d'ingénieur civil, à moins d'en avoir été amnistié ou gracié ;
3. être inscrit au tableau de l'Ordre.

#### Article 34

Tout ingénieur civil exerce sa profession selon l'un des modes suivants :

1. en clientèle privée en tant qu'indépendant, salarié ou associé ;
2. à titre d'agent public de l'Etat.

#### Article 35

Les travaux de conception et d'exécution de grands ouvrages d'ingénierie destinés au public sont assujettis à un avis de non objection d'un ou d'un groupe d'ingénieurs civils, inscrit au tableau de l'Ordre.

Un décret délibéré en Conseil des ministres définit les modalités d'exécution de cette disposition.

### Section 2 : Des droits et devoirs des ingénieurs

#### Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des droits

##### Article 36

L'ingénieur civil a droit à une rémunération décente.

Dans un environnement professionnel donné, aucun ingénieur civil ne peut être en deçà d'un minimum fixé.

Le Conseil provincial est chargé de l'exécution de cette disposition.

##### Article 37

L'ingénieur civil a droit à la protection dans l'exercice de sa profession.

#### Paragraphe 2 : Des devoirs

##### Article 38

L'ingénieur civil exerce sa profession conformément aux lois et règlements, au code de déontologie professionnel et au respect des règles de l'art.

Il a l'obligation de renforcer ses capacités professionnelles



**Article 29**

Tout membre omis cesse d'exercer.

Toutefois, il peut demander sa réinscription au tableau de l'Ordre en prouvant que les faits qui ont motivé son omission ont cessé d'exister.

**Article 30**

Les dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'omission et à la réinscription.

**Chapitre 2 : DES RESSOURCES****Article 31**

Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun des membres est tenu sous peine de sanction disciplinaire.

**Article 32**

Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

1. les frais d'inscription des membres ;
2. les cotisations annuelles des membres ;
3. les subventions de l'Etat ;
4. les subventions des partenaires techniques et financiers ;
5. les dons et legs.

L'Ordre communique au Gouvernement toutes les ressources des fonds en provenance de l'étranger.

**Chapitre 3 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR CIVIL****Section 1<sup>ère</sup>: De l'exercice de la profession****Article 33**

Nul ne peut porter le titre et exercer la profession d'ingénieur civil s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. veiller au respect des valeurs professionnelles des ingénieurs civils qui sont la compétence, le sens de responsabilité, d'éthique et l'engagement social indispensables à l'exercice de la profession d'ingénieur civil ainsi qu'au respect des règles édictées par les lois, les règlements et le code de déontologie professionnelle ;
2. veiller à la promotion de la profession d'ingénieur civil.

A cet effet, il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

L'Ordre est chargé entre autres de :

1. enregistrer les membres et réguler la profession ;
2. protéger et promouvoir la profession et lutter contre les abus dans son exercice ;
3. assurer la protection des membres dans l'exercice de leurs responsabilités ;
4. informer, former et conseiller les membres ;
5. promouvoir la recherche scientifique et la créativité dans l'exercice de la profession ;
6. participer à tous les projets nationaux liés au développement des infrastructures, à l'aménagement du territoire, à l'industrialisation, au développement technologique, à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
7. garantir la fiabilité et la qualité des prestations ;
8. représenter la profession auprès des institutions nationales et internationales pour toute question relative aux sciences appliquées;
9. assister et encadrer les nouveaux membres.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE****Chapitre 1er : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE****Section 1<sup>ère</sup> : Des organes****Article 7**

L'Ordre comporte au niveau national les organes suivants :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Conseil national de l'Ordre ;
3. le Conseil de discipline ;
4. le Collège des Commissaires aux comptes.

### **Paragraphe 1er : De l'Assemblée générale**

#### **Article 8**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Ordre.

Elle conçoit et oriente le programme, contrôle et veille à la bonne marche de toutes les activités de l'Ordre.

Elle est composée de tous les membres inscrits au tableau.

#### **Article 9**

L'Assemblée générale tient sa session ordinaire à la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année.

Elle se réunit en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil ou de la majorité absolue de ses membres ou encore de celle des membres du Conseil.

#### **Article 10**

L'Assemblée générale a pour attributions de :

1. élire les membres du bureau du Conseil national ;
2. élire les Commissaires aux comptes ;
3. approuver le budget de l'Ordre élaboré par le Conseil national ;
4. statuer sur le rapport d'activités du Président du Conseil national ;
5. adopter le règlement intérieur et le code de déontologie de l'Ordre ;
6. constituer l'instance ultime de recours.

#### **Article 11**

L'Assemblée générale ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres inscrits au tableau de l'Ordre sont présents, personnellement ou représentés par un membre inscrit et porteur d'une procuration spéciale.

Le Conseil se prononce sur toute demande d'inscription dont il est saisi dans un délai de trois mois à dater du dépôt du dossier. Passé ce délai, l'admission est de droit et le requérant exerce sa profession, le récépissé faisant foi.

#### **Article 23**

La décision d'admission ou de refus est notifiée au requérant dans un délai de quinze jours à dater de son prononcé par le Conseil.

Le Conseil en informe dans le même délai, le Conseil provincial.

#### **Article 24**

Toute décision du Conseil rendue sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre est susceptible d'appel du requérant dans les quinze jours suivant sa notification.

#### **Article 25**

Le Conseil établit, au début de chaque année, la liste des personnes inscrites au tableau de l'Ordre. Il la communique aux Conseils provinciaux.

#### **Article 26**

Dans le cadre de sa profession, l'ingénieur civil exerce les activités à caractère scientifique de consultance, d'études, de mise en œuvre, de contrôle, d'expertise, de recherche, d'enseignement et de direction.

### **Section 2 : De l'omission au tableau de l'Ordre**

#### **Article 27**

Est omis du tableau de l'Ordre, tout membre qui se trouve dans un des cas énumérés ci-après :

1. être empêché d'exercer réellement sa profession pendant plus d'un an ;
2. avoir porté atteinte à l'éthique et à la déontologie de la profession ;
3. ne pas s'acquitter de sa contribution aux charges de l'Ordre dans le délai prescrit.

#### **Article 28**

La décision d'omission est prononcée par le Conseil.

1. le certificat de nationalité congolaise ou le passeport en cours de validité pour l'étranger ;
2. l'extrait du casier judiciaire ou son correspondant pour l'étranger ;
3. le diplôme d'ingénieur civil ;
4. le paiement des frais fixés par le Conseil.

### Article 20

Toute personne étrangère souhaitant s'inscrire à l'ordre, outre les conditions fixées à l'article 20 de la présente loi, doit :

1. faire homologuer son titre académique ;
2. garantir les conditions de réciprocité avec son pays d'origine.

Cette inscription n'est déclarée recevable que si le principe de réciprocité est acquis.

### Article 21

L'ingénieur civil n'ayant pas exercé sous l'encadrement d'un ingénieur civil senior reçoit lors de son admission à l'Ordre le numéro d'ordre qui l'identifie comme ingénieur civil junior. Ce numéro est mentionné sur tout document l'engageant.

Il est soumis à un stage professionnel obligatoire de deux ans renouvelable une fois.

Il garde le même numéro lors de son inscription définitive comme ingénieur civil senior.

Est dispensé du stage professionnel :

1. l'ingénieur civil qui a déjà exercé pendant au moins deux ans sous l'encadrement d'un ingénieur civil sénior ;
2. le professeur en génie.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du stage.

### Article 22

Le dossier d'admission à l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil national, contre récépissé.

Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale est communiqué à tous les membres quinze jours au moins avant la date de la session.

### Article 12

L'Assemblée générale ne peut valablement statuer que si les deux-tiers des membres inscrits au tableau de l'Ordre sont présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### Paragraphe 2 : Du Conseil national de l'Ordre

#### Article 13

Le Conseil national est l'organe exécutif de l'Ordre.

Il est composé de sept membres, élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les sept membres qui constituent le bureau du Conseil comprennent :

1. le Président ;
2. le 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. le 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
4. le Secrétaire général ;
5. le Secrétaire général adjoint ;
6. le Trésorier général ;
7. le Trésorier général adjoint.

Les Présidents des Conseils provinciaux sont invités aux réunions du Conseil avec voix consultatives.

Sont électeurs et éligibles, tous les membres de l'Ordre.

#### Article 14

Le Conseil a pour attributions de :

1. donner des avis sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre et sur les dossiers de candidature à l'élection de ses membres ;
2. veiller au respect des lois et règlements qui régissent la profession ainsi qu'à la discipline professionnelle et au perfectionnement selon les règles de l'art ;

3. veiller au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession et au respect du code de déontologie professionnelle par tous les membres de l'Ordre ;
4. veiller à la promotion des activités d'étude ou de recherche susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques dans les domaines des sciences appliquées ;
5. contribuer comme partenaire institutionnel des pouvoirs publics à l'élaboration des stratégies, à la prise des décisions et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines des sciences appliquées ;
6. étudier toutes les questions lui soumises par les pouvoirs publics ;
7. infliger les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi et le règlement intérieur;
8. assurer, au début chaque année, la tenue à jour des statistiques des membres inscrits au tableau de l'Ordre ;
9. conseiller les pouvoirs publics sur toute question intéressant la profession d'ingénieur civil, les projets d'ingénierie et de développement du pays ;
10. pourvoir à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, des instances nationales et internationales intéressant la profession ;
11. concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession d'ingénieurs civils ;
12. donner son avis sur tout projet et toute révision des textes réglementant notamment l'ingénierie, les qualités et normes technologiques, les procédés industriels de production, l'exploitation des ressources naturelles, l'exploitation des systèmes de transport, l'exploitation des sites naturels, la pollution, les investissements, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la protection de l'environnement ;
13. proposer les membres méritants de la profession à des décorations diverses.

### **Paragraphe 3 : Du Conseil de discipline**

#### **Article 15**

Le Conseil de discipline est composé de membres désignés par le Conseil de l'Ordre.

Le Règlement intérieur fixe les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

### **Paragraphe 4 : Du Collège des Commissaires aux comptes**

#### **Article 16**

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de trois membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Il rend son rapport une fois l'an à l'Assemblée générale.

Le Règlement intérieur détermine les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Collège des Commissaires aux comptes.

### **Paragraphe 5 : Des organes provinciaux**

#### **Article 17**

Les organes provinciaux de l'Ordre sont :

1. l'Assemblée provinciale ;
2. le Conseil provincial ;
3. le Conseil de discipline provincial ;
4. le Collège des commissaires aux comptes provinciaux.

#### **Article 18**

Les missions dévolues aux organes nationaux s'appliquent mutatis mutandis aux organes provinciaux.

Le Règlement intérieur détermine les modalités pratiques de fonctionnement et de collaboration entre les organes nationaux et les organes provinciaux.

## **Chapitre 2 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE**

### **Section 1<sup>ère</sup> : De l'admission à l'Ordre**

#### **Article 19**

L'admission à l'Ordre a lieu par l'inscription au tableau.

L'inscription au tableau est subordonnée au dépôt d'un dossier comprenant les éléments suivants :